

**DECRET N° 2010-592 DU 31 DECEMBRE 2010**

portant maintien en activité du Colonel  
GOUDA Soumanou.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DE L'ETAT  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la loi n° 2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2010-350 du 19 juillet 2010 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2007-494 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu** le décret n°2008-631 du 22 octobre 2008 portant conditions de maintien en activité des militaires admis à la retraite ;
- Vu** le décret n° 2010-226 du 04 juin 2010 portant admission à la retraite de neuf (09) officiers supérieurs des Forces Armées Béninoises;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 décembre 2010.

**DECRETE**

**Article 1<sup>er</sup>:** Le colonel **GOUDA Soumanou** qui a accompli plus de trente trois (33) ans de service le 31 décembre 2010 et qui est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite par décret n° 2010-226 du 04 juin 2010, est maintenu en activité de service pour une durée de deux (02) ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

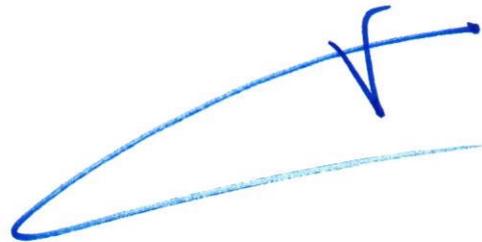
**Article 2** : Le colonel **GOUDA Soumanou** continuera d'exercer ses fonctions techniques aux Forces Aériennes et auprès de l'équipage de l'avion présidentiel Boeing 727-200 et bénéficiera des avantages matériels et financiers liées à ses fonctions.

**Article 3** : La jouissance de ses droits à pension de retraite est suspendue pendant la durée de son maintien en activité. Elle prendra effet pour compter du lendemain du jour de la fin du maintien en activité.

**Article 4** : Le Ministre d'État Chargé de la Défense Nationale et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié.

Fait à Cotonou, le 31 DECEMBRE 2010

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du gouvernement,



**Dr Boni YAYI**

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,  
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination de  
l'Action Gouvernementale,



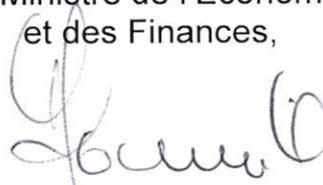
**Pascal Irénée KOUPAKI**

Le Ministre d'Etat Chargé  
de la Défense Nationale,



**Issifou KOGUI N'DOURO**

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,



**Idriss L. DAOUDA**

